

Privilège—M. Gamble

ment audible que je m'y opposais. Après avoir de nouveau consulté un fonctionnaire de la Chambre, Madame le Président, vous avez négligé la pratique habituelle que vous avez adoptée depuis que je suis à la Chambre et que vous agissez en tant que Président.

M. Chénier: Vous contestez la présidence.

M. Gamble: Après avoir conclu qu'il y avait plus de oui que de non relativement à la motion, Votre Honneur a décidé que la motion avait en fait été adoptée. Ce n'est pas la première fois. Dans le passé, après avoir demandé un vote oral lors de la première lecture d'une motion présentée en vertu de l'article 43 du Règlement, et après avoir entendu une réponse négative pendant la lecture de la motion, Votre Honneur a décidé que la motion était refusée. Je crains, madame le Président, que vous ayez modifié la signification de l'article 43 du Règlement et que vous lui ayez donné une autre interprétation, cet article devrait maintenant se lire comme suit: «Dans un cas d'urgence toute motion peut être faite pourvu qu'il n'y ait pas plus de quatre voix qui s'y opposent et que le député qui en prend l'initiative ait préalablement expliqué cette urgence».

Je m'inquiète précisément de ce qui commence à se faire jour. Chaque député a sans aucun doute le droit de déclarer clairement s'il se prononce pour ou contre une motion présentée aux termes de l'article 43 du Règlement.

Dans le cas présent, qui relève évidemment de la loi criminelle du Canada, le Parlement a tous les pouvoirs nécessaires pour interdire la boxe professionnelle au Canada, mais lorsqu'il s'agit de réglementer pour des raisons médicales de quelle façon un combat de boxe peut avoir lieu, on devrait tenir compte des différents doutes exprimés par les contentieux du ministre responsable du Sport amateur et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{me} Bégin). Il n'a pas encore été clairement établi que cette question relève du gouvernement du Canada. Cela démontre toutefois de façon évidente que la Chambre a fait preuve d'une folle précipitation en imposant un règlement sans savoir si cette question ne relève pas en fait des provinces.

Je prétends que ce n'est pas pour la seule raison qu'un député prend la parole et précise en présentant sa motion aux termes de l'article 43 du Règlement qu'il en a parlé à des députés des autres partis qu'il faut en conclure que tous les députés de la Chambre sont d'accord. C'est malheureusement ce que Votre Honneur peut être portée à penser quand elle entend ces remarques préliminaires.

Un député du gouvernement répond régulièrement de son chef «non» à un grand nombre de motions présentées aux termes de l'article 43 du Règlement. Madame le Président, je crois qu'il vaudrait la peine de jeter un coup d'œil à d'autres députés siégeant de ce côté-ci de la Chambre pour savoir si certains d'entre eux s'opposent à une motion qui, à première vue, semble avoir été adoptée à l'unanimité par la Chambre. N'ayant pas entendu de réponse négative, l'essentiel est de savoir si nous devons déduire de votre décision que si pas plus de cinq députés s'opposent, la motion sera remise aux voix alors que si au moins cinq députés ne s'opposent pas à votre

décision, la motion sera considérée comme ayant été adoptée à l'unanimité.

● (1510)

Je passe maintenant à un autre sujet. Si la motion doit vraiment être adoptée en vertu de l'article 43 du Règlement, importe-t-il de déterminer si elle sera adoptée à l'unanimité lorsque le député qui en est l'auteur la présentera ou lorsqu'elle vous sera remise pour que vous en donniez lecture? Je prétends que oui dans les deux cas. La motion ne peut être adoptée en vertu de l'article 43 du Règlement si vous donnez lecture du texte de la motion qui vous a été remis et n'obtenez pas le consentement unanime de la Chambre.

Mme le Président: Je remercie le député de m'avoir prévenu pendant la période des questions qu'il avait l'intention de revenir sur cette affaire et de soulever à cette fin la question de privilège, mais je dois lui dire que la présidence a seule la compétence pour déterminer si des «non» sont entendus ou non à la Chambre. Dans le cas qui nous intéresse, j'ai demandé s'il y avait consentement unanime à présenter cette motion. Je n'ai pas entendu—je le répète, je n'ai pas entendu—de «non» venir d'un côté ou de l'autre de la Chambre. Je me permettrai d'ajouter, pour la gouverne des députés, que j'écoute avec les oreilles plutôt qu'avec les yeux. Les députés auront sans doute remarqué que je fixe souvent le parquet afin de me concentrer davantage et entendre mieux si l'on dit «non» et si ces «non» proviennent d'un côté ou de l'autre de la Chambre. Je le fais habituellement parce qu'il y a parfois beaucoup de bruit à la Chambre et qu'il m'est difficile d'entendre si l'on dit «non».

Le député prétend avoir dit «non» au moment où j'ai demandé si la Chambre consentait unanimement à ce que la motion soit mise en délibération. Je n'ai entendu personne dire «non». Mais lorsque j'ai mis la motion aux voix, j'ai bien entendu dire «non». C'est à ce moment-là que j'ai demandé l'avis du greffier de la Chambre sur la procédure à suivre. J'ai donc suivi la procédure régulière dans le cas des motions présentées aux termes de l'article 43 du Règlement. Le député aurait eu une autre chance à ce moment-là, lorsque j'ai demandé à la Chambre si elle consentait à adopter la motion en la mettant aux voix. Après avoir entendu des députés de ce côté-ci dire «non», j'ai demandé si d'autres étaient pour, et j'ai entendu des «oui» et des «non». J'ai ensuite déclaré qu'à mon avis les «oui» l'emportaient, et la motion a été adoptée à ce moment-là. Le député aurait pu avoir recours à une disposition quelconque de la procédure pour faire valoir son opinion sur cette motion.

Je dois donc dire au député que j'estime avoir suivi la procédure normale. Je suis la seule à avoir compétence pour déterminer si l'on a dit «non» à la Chambre. Il a pu y avoir une certaine confusion, je ne le nie pas, mais le fait est qu'en tout premier lieu je n'ai pas entendu dire «non», mais seulement en deuxième lieu, et c'est par la suite que j'ai mis la motion aux voix. J'ai entendu ce que le député avait à dire en soulevant la question de privilège, mais il devra admettre que j'ai suivi la procédure régulière.